



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ANIMATION du
CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE TERRITORIAL, A TITRE
EXPERIMENTAL, ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN
D'AURILLAC, DU CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE**

et LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT HAUT CANTAL DORDOGNE



Entre

Le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie, sis 3 place des Carmes 15000 Aurillac, représenté par son Président, Monsieur Pierre Mathonier, dûment habilité par la délibération en date du 31 août 2020 ;

Ci-après dénommé le « SM SCoT BACC » ou « SM BACC »

D'une part,

Et

Le Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne, place Georges Pompidou, 15200 Mauriac, représenté par son Président, Monsieur Marc Maisonneuve, dûment habilité par délibération en date du 2 septembre 2020

Ci-après dénommé « SCoT HCD »

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Entente territoriale signée entre le syndicat des énergies du Cantal et les 3 syndicats mixtes de SCoT Cantal (SYTEC, HCD et BACC) en date du 15 décembre 2025

Vu la délibération N°2024-19 portant création du tableau des emplois du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le SM SCoT BACC réalise une prestation globale d'animation pour le Contrat Chaleur territorial (CCRT), sur le territoire du SCoT HCD et ce sur une durée limitée jusqu'au 31/08/2029.

Article 2 : les moyens concernés :

2.1/les moyens humains :

La prestation sera réalisée par un agent recruté, rémunéré, et géré administrativement par le Syndicat Mixte du SCoT BACC.

S'agissant d'une prestation de service, l'agent concerné demeure statutairement employé et rémunéré par le Syndicat Mixte du SCoT BACC. A ce titre il bénéficie de droits et obligations liés à son statut d'agent du Syndicat Mixte SCoT BACC. De même, il reste placé sous l'autorité exclusive du président du Syndicat Mixte SCoT BACC, et hiérarchiquement rattaché à sa direction.

Cependant, pour faciliter le fonctionnement quotidien, dès lors qu'il agit sur le territoire du HCD, ce chargé de mission CCRT exercera ses missions sous l'autorité fonctionnelle du Syndicat Mixte SCoT HCD, selon les termes définis dans la présente convention. Toute instruction donnée à l'agent doit respecter son temps de travail et ses missions définies dans sa fiche de poste. Travaillant le reste du temps sur le BACC, il sera donc sous double autorité fonctionnelle

2.2/les moyens matériels :

Dans le cadre de ses missions, lors de ses déplacements sur le HCD, l'agent sera hébergé dans les locaux du SCoT HCD ou des EPCI adhérents. A ce titre, il ne sera pas attendu de défraiement du SM BACC lié à ces moyens matériels.

Dans un premier temps, les moyens informatiques et téléphoniques de l'agent seront mis à disposition par SM SCoT BACC dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il sera cependant nécessaire de mettre à disposition de l'agent un véhicule de service lors de ses déplacements et permanences sur le HCD, à ce titre les frais de véhicule seront refacturés au réel kilométrique au SM SCoT HCD

Le chargé de mission est couvert par les assurances RC et Juridiques du Syndicat Mixte SCoT BACC.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2026. Elle se terminera le 31 août 2029. Elle pourra être prolongée dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 4 : Modalités financières

Pour mémoire, les deux SM bénéficient d'une aide à l'animation de l'ADEME (par l'intermédiaire du SDEC). Dans le cadre de l'Entente liée au CCRT15, il a été décidé une répartition à part égale de cette aide entre les 3 SM de SCoT (de laquelle seront déduits les frais de ligne de trésorerie pour le SDEC). Ainsi le SCoT HCD et le SM SCoT BACC bénéficient du même montant d'aide (estimé à 19 250€ pour la première année).

Au démarrage de la mission, et face à l'incertitude du nombre de projets présentés, il est donc cohérent et équitable de fixer une répartition du temps de travail et des charges à part égale entre les 2 SM de SCoT. Tous les 6 mois, un bilan des actions, animations sera réalisé, et pourrait permettre le cas échéant d'ajuster cette répartition. Il est cependant important de noter que l'atteinte des objectifs fixés dans ce programme est liée aux subventions d'animation. Il faut donc veiller à une bonne dynamique d'animation sur tous les territoires (d'où l'importance d'une ingénierie active sur le terrain)

Le SCoT HCD s'engage donc à verser au SM BACC une participation financière correspondant à la moitié coût réel de l'agent pour son employeur, sur le périmètre du SCoT HCD, étant acté qu'au démarrage, il pourra être considéré qu'un mi-temps sur chaque SM SCoT est une formule équitable et garante de dynamique et d'atteinte d'objectifs.

Par la suite, le cas échéant, et au regard des bilans semestriels ou annuels, cette répartition pourra être réajustée, notamment au prorata du temps passé sur les territoires et sur les projets. Dans ce cas, les factures présentées par Energies15 pourront servir de base à ces calculs. Un avenant à la présente convention précisera la nouvelle méthode de calcul et de répartition des charges.

Ainsi, au-delà de la rémunération de l'agent (salaire chargé), l'ensemble des frais annexes (CNAS, médecine préventive, frais de déplacement, et autres ...) et éventuels frais de véhicule seront inclus dans la facturation du Syndicat Mixte SCoT BACC à l'attention du SCoT HCD. Seront déduites, proportionnellement, les subventions (y compris ADEME CCR) obtenues par le SM SCoT BACC et le SCoT HCD pour l'embauche de ce chargé de mission (FNCCR par exemple).

Le paiement de la prestation intervient 2 fois par an (en juin et en décembre), sur présentation par le Syndicat Mixte SCoT BACC d'un état récapitulatif certifié, établi de façon concerté, accompagné des justificatifs nécessaires ; A ce titre, un tableau de suivi sera établi et complété par l'agent et partagé entre les 2 structures.

Les montants prévisionnels des dépenses et recettes liées à cette prestation seront inscrites aux budgets des 2 collectivités.

Article 5 : Modification de la convention

Les parties peuvent d'un commun accord modifier les termes de la présente convention par voie d'avenant, ou par nouvelle convention qui annule et remplace la précédente.

Article 6 : Résiliation et prolongation

La présente convention peut être résiliée avec un préavis de 3 mois d'un commun accord entre les parties avec effet au 31 du mois qui suit le jour de l'expiration du préavis.

La présente convention pourra être renouvelée tacitement d'un commun accord entre les parties.

Article 7 : Interprétation et litiges

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où une conciliation ne pourrait intervenir, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent pour résoudre les litiges contentieux issus des présentes.

Fait à Aurillac,

En deux exemplaires originaux

le

Le Président du Syndicat mixte du SCoT Haut
Cantal Dordogne

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin
d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie

Marc MAISONNEUVE

Pierre MATHONIER